06.10.08

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral délivré le 1 septembre 1999 à la société Twinbay pour l'exploitation d'un atelier de travail des métaux, ZA Pégase à Lannion ;
VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2003 à la SAS SIMETI ;
VU la demande présentée le 19 octobre 2007 par la S.A.S. SIMETI International dont le siège social est situé ZA Pégase à Lannion, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, une fabrication de tubes inox, à la même adresse ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 17 décembre 2008 au 17 janvier 2008 en mairie de LANNION ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LANNION, PLEUMEUR-BODOU ET SAINT-QUAY-PERROS ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés.
VU le rapport et les propositions en date du 10 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;
VU la consultation effectuée le 28 août 2008 auprès de la S.A.S. SIMETI International, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2008;
VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;
CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux (notamment l'impact des prélèvements sur les eaux souterraines) et en aménageant des installations réductrices de bruits ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.
Chapitre 1.2. Nature des installations
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.
Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité
Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables
Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations
Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables
Chapitre 2.3 intégration dans le paysage
Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.
Chapitre 2.5. incidents ou accidents.
Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques
Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.
Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1 Installation de traitement de surface.
Chapitre 9.2 Installations de stockage et d'emploi d'hydrogène gazeux.
Chapitre 9.3 installations de compression et réfrigération.

Titre 10 - Modalités d'application

Chapitre 10.1 Affichage et publication
Chapitre 10.2 Délais et voies de recours
Chapitre 10.3 Exécution

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS SIMETI International, dont le siège social est situé ZA Pégase, Rue Blaise Pascal à Lannion, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. modifications apportées aux actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
Les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1416 sont incluses dans le présent arrêté. Ces prescriptions concernent le stockage et l'emploi d'hydrogène sur le site de la SAS SIMETI International.

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation des installations	Rubrique de classement	Classement
Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kw. (La puissance installée est égale à 3430 kW)	2560.1	AUTORISATION. *(activité visée par l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1999 sous le régime de l'autorisation pour une puissance électrique de 592kw)*
Installation de traitement de surface par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres (Le volume des bains de traitement est égal à 2300 litres)	2565.2.a	AUTORISATION *(activité visée par l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1999 sous le régime de l'autorisation pour un volume de bains égal à 7000litres)*
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,la puissance absorbée étant supérieur à 500 kW. (La puissance absorbée est égale à 1150 kW)	2920.2.a	AUTORISATION *(activité visée par l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1999 sous le régime de la déclaration pour une puissance absorbée égale à 74kw)*
Hydrogène (Stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100kg mais inférieure à 1 tonne. (La quantité totale est égale à 400 kg)	1416.3	DECLARATION (activité faisant l'objet d'un récépissé de déclaration du 10 novembre 2005 pour une quantité d'hydrogène stockée égale à 160kg).

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lannion, sur les parcelles cadastrales n° 455, 344, 362, 372, 359 et 361 de la section BC.

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 62000 m².
Un bâtiment de 9200m² est implanté sur le site. Ce bâtiment abrite 6 lignes de fabrication de tubes inox et l'atelier tôlerie. Une extension de 1800m² sera aménagée pour recevoir 6 lignes supplémentaires de fabrication de tubes inox.
Le tonnage maximal annuel des productions est égal à:
-6 millions de tubes inox (2007) et 12 millions de tubes inox (avec les 12 lignes en fonctionnement).
La quantité d'inox utilisée est égale à 35 tonnes par jour (70 tonnes par jour avec les 12 lignes de fabrication).

L'atelier de traitement de surface comprend un bain de dégraissage d'un volume de 2300 litres.
Cet atelier fonctionne en circuit fermé (aucun rejet d'eau)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.
Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ,l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.
Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-78 sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
Prévention de la pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 30 juin 2006 cités ci-dessus. articles R. 543-76 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Gestion des déchets	Livre V, titre IV du code de l'environnement. arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005. arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.
Prévention des nuisances	Odeurs : arrêté du 2 février 1998. Bruit : Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Vibration : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Nappe souterraine	120 000 m^3	720 m^3
Réseau publique	800 m^3	sans

Un ou plusieurs dispositifs de coupure sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2 exploitation des forages

Les prescriptions de l'article 4.1.2 visent les 5 forages existants, utilisées depuis 2005 sur le site. Indépendamment de ces prescriptions, les termes de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié, relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages dans les Côtes-d'Armor, s'appliquent aux forages exploités par la SAS SIMETI

4.1.2.1– Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.

l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exemple de toute source de pollution.

4.1.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

4.1.2.3. exploitation.

Lors de la réalisation des forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines t la mise en communication de nappes d'eau distinctes.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Les prélèvements dans les forages sont déterminés afin de ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques ou zones humides alimentés par la nappe.

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est muni d'un système empêchant toute remise à zéro.

4.1.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans le cas d'un abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

4.1.3 création de nouveaux forages

Tout nouveau forage devra être réalisé dans le respect des termes de la norme NF X 10-999 d'avril 2007: "forage d'eau et de géothermie- réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage".

Conformément aux dispositions de l'article R.512.33 du code de l'environnement, tout nouveau forage devra faire l'objet d'une information préalable du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaire.
Les capacités maximales pouvant être prélevées dans le milieu naturel (nappe souterraine) sont limitées aux indications portées par la SAS SIMETI dans son dossier de demande d'autorisation d'octobre 2007, à savoir 310 000m3 par an. Ces capacités de prélèvements ne pourront être autorisées que sous réserve d'une démonstration qu'elles soient acceptables sur le milieu en terme d'impact.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec le milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées (domestiques) ,eaux pluviales et eaux de refroidissement

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si un indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :
-eaux domestiques : station d'épuration de la ville de lannion.
-eaux pluviales : 3 points de rejet vers le ruisseau, situé au nord du site le long de la route de Kerbic Hoad.
-eaux de refroidissement: 1 point de rejet vers le ruisseau situé au nord du site le long de la route de Kerbic Hoad

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Eaux pluviales.

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé vers le ruisseau longeant le site sur sa partie nord. Sur les 3 points de rejet, celui collectant les eaux de ruissellement des parkings est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.
En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux devront pouvoir être confinées dans un bassin de rétention et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont rejetées vers la station d'épuration de la ville de Lannion.
Une autorisation de rejet est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Les eaux usées domestiques envoyées vers la station d'épuration de la ville de Lannion devront être exemptes de toutes substances indésirables et de métaux.
Les flux maximaux seront de:
- 3m3/j
- DCO:1,6kg/j.
- DBO5: 0,7kg/j.
- MES: 0,8kg/j.
- NGL: 0,18kg/j.
- Pt: 0,04kg/j.

Article 4.3.11. conditions de rejets des eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement sont rejetées vers le ruisseau situé au nord du site. Les valeurs limites de rejet sont celles prévues aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté.
Le débit maximal de rejet est égal à 30m3/h avec un maximal journalier de 720m3.

Toute augmentation des débits rejetés devra faire l'objet d'une information préalable du préfet accompagnée des éléments d'appréciation nécessaire. Cette augmentation ne pourra être autorisée que s'il est démontré qu'elle n'impacte pas la qualité biologique du ruisseau.

Les débits maximaux pouvant être rejetés dans le milieu naturel sont limités aux indications portées par la SAS SIMETI dans son dossier de demande d'autorisation d'octobre 2007, à savoir moins de 310 000m3 par an.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées dans des installations spécifiquement autorisées (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés dans des installations spécifiquement autorisées.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits par l'établissement dans le cadre de son fonctionnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.
La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible: Limite nord Limite sud-est-ouest	 60 dB(A) 65 dB(A)	 50 dB(A) 55 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points et limites sont définis au plan joint en annexe du présent arrêté.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d' accès de secours , le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.4.1. organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.
Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent:
-3 poteaux-incendie (débit total de 300m3/heure minimum) et un bassin de lagunage comprenant 430m3 d'eau associé à une zone permettant les opérations des services d'incendie et de secours.
Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.7. Bassin de confinement et bassin d'orage.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin peut être commun avec le bassin de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.8.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.
Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le volume disponible en permanence du bassin sera au minimum de 730m3. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
La SAS SIMETI fournira dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, une étude sur les dispositions techniques retenues afin de répondre aux dispositions du présent article. La réalisation des aménagements sera effectuée dans un délai de 6 mois suivant la remise de l'étude.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales

Une mesure sera réalisée deux fois par an sur chacun des points de rejets. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9.

Article 8.1.2. Autosurveillance eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement prélevées dans la nappe souterraine font l'objet d'une mesure quotidienne: volume et température. Deux fois par an, la qualité physico-chimique des eaux prélevées sera mesurée sur les paramètres:
-chlorure, ammonium, NGL (azote global), fer, manganèse.
Les eaux de refroidissement rejetées vers le milieu naturel font l'objet d'une mesure quotidienne: volume et température accompagnée d'une mesure trimestrielle portant sur les paramètres: DCO, Hydrocarbures. Une fois par an la qualité hydrobiologique du ruisseau recevant les eaux de refroidissement est réalisé. Cette qualité hydrobiologique est mesurée à partir de l'indice biologique global normalisé.
Les forages font l'objet d'une mesure quotidienne du niveau piézométrique .

Article 8.1.3 Autosurveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Titre 9 - dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1. installation de traitement de surface.

Article 9.1.1 exploitation.

EAU
Les installations de traitement de surface fonctionnent en circuit fermé et ne génèrent aucun rejet d'eaux vers le réseau d'eaux usées. Toutes les eaux usées provenant de l'installation de traitement de surface sont éliminées en tant que déchets.

La consommation spécifique d'eau de l'installation de traitement de surface est limitée à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an le consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

AIR

Les émissions atmosphériques émises au dessus des bains doivent être captées et si nécessaires épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs ci-dessous:
Acidité:0,5mg/m3.
Alcalins: 10mg/m3
Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières.

Chapitre 9.2 installation de stockage et d'emploi de l'hydrogène gazeux.

Article 9.2.1 conditions d'exploitation.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment ;
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 et 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipient d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- toiture légère incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Stockage d'autres produits

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide) ;

- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Chapitre 9.3 installation de compression et réfrigération.

Article 9.3.1 conditions d'exploitation des installations utilisant certains fluides frigorigènes

Les installations utilisant des fluides frigorigènes (dénommés CFC, HCFC et HFC) sont soumis aux dispositions des articles R.543-76 et suivants du code de l'environnement relatifs+ à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Un contrôle annuel de l'étanchéité est réalisé sur les installations dans les formes prévues par l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de installations classées

Titre 10 – Modalités d'application

Chapitre 10.1. Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LANNION pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.S. SIMETI International.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. SIMETI International dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Chapitre 10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de LANNION,
Le Maire de LANNION,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A.S. SIMETI International pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de PLEUMEUR-BODOU et SAINT-QUAY-PERROS, pour information.

SAINT BRIEUC, le - 6 OCT. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT